

D018805/08

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 novembre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement (UE) de la Commission relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 novembre 2012
(OR. en)**

14133/12

AGRILEG 176

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 26 novembre 2012

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D018805/08

Objet: Projet de RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX
relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans
l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D018805/08.

p.j.: D018805/08



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/10064/2012 Rev. 3
(POOL/G4/2012/10064/10064R3-
EN.doc) D018805/08
[...] (2012) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de
germes et de graines destinées à la production de germes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹ et, notamment, son article 48, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 établit des règles générales applicables à la réalisation des contrôles officiels destinés à vérifier le respect des règles visant, notamment, à prévenir ou éliminer les risques auxquels peuvent être exposés, directement ou par l'environnement, les êtres humains et les animaux, ou à réduire ces risques à un niveau acceptable.
- (2) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires² définit les principes généraux régissant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux en général, et la sécurité de ces denrées et aliments en particulier, au niveau de l'Union et au niveau national. Il prévoit que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux importés dans l'Union pour y être mis sur le marché satisfont aux exigences applicables de la législation relative aux denrées alimentaires ou à des conditions reconnues par l'Union comme étant au moins équivalentes.
- (3) Le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires³ fixe des règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires à l'intention des exploitants du secteur alimentaire. Il prévoit que les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que toutes les étapes

¹ JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.

² JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

³ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires sous leur responsabilité soient conformes aux exigences pertinentes en matière d'hygiène qu'il fixe. En particulier, il prévoit que les exploitants du secteur alimentaire effectuant une production primaire et les opérations connexes énumérées dans son annexe I se conforment aux dispositions générales d'hygiène contenues dans la partie A de ladite annexe.

- (4) À la suite de l'apparition dans l'Union, en mai 2011, de foyers d'*E. coli* producteurs de shigatoxines (STEC), la consommation de graines germées a été identifiée comme étant le plus probablement à l'origine de l'apparition de ces foyers.
- (5) Le 20 octobre 2011, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «EFSA») a adopté un avis scientifique sur le risque que posent les *Escherichia coli* producteurs de shigatoxines (STEC) et d'autres bactéries pathogènes dans le secteur des graines et des graines germées⁴. Dans son avis, elle conclut que la contamination de graines sèches par des pathogènes bactériens est la source la plus probable des foyers liés aux graines germées. Elle précise en outre qu'en raison de la forte humidité et de la température favorable pendant la germination les pathogènes bactériens présents sur les graines sèches peuvent se multiplier pendant la germination et entraîner un risque pour la santé publique.
- (6) Afin de garantir la protection de la santé publique dans l'Union, et compte tenu de l'avis de l'EFSA, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) n° .../2013⁵, qui fixe des règles relatives à la traçabilité des envois de germes et de graines destinées à la production de germes.
- (7) Afin de garantir un niveau adéquat de protection de la santé publique, il convient que les germes et les graines destinées à la production de germes importés dans l'Union satisfassent également aux exigences fixées par le règlement (CE) n° 852/2004, et, pour les germes, aux exigences en matière de traçabilité fixées par le règlement d'exécution (UE) n° .../2013 de la Commission⁵ et aux critères microbiologiques fixés par le règlement (CE) n° 2073/2005⁶. Par conséquent, il y a lieu de définir des exigences appropriées en matière de certification pour ces produits lorsqu'ils sont importés dans l'Union.
- (8) Actuellement, la législation européenne ne prévoit pas de certificats pour les importations vers l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes. Il convient donc de fournir dans le présent règlement un modèle de certificat pour l'importation de ces produits dans l'Union.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale; ni le Parlement européen ni le Conseil ne s'y sont opposés.

⁴ EFSA Journal (2011); 9(11):2424.

⁵ JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xx. (SANCO/10030/2012)

⁶ JO L 338 du 22.12.2005, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux envois de germes ou de graines destinées à la production de germes importés dans l'Union, à l'exclusion des germes qui ont subi un traitement éliminant les risques microbiologiques et compatible avec la législation de l'Union européenne.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement:

- a) la définition de «germes» figurant à l'article 2, point a), du règlement d'exécution (UE) n° .../2013 de la Commission⁵ s'applique;
- b) on entend par «envoi» une quantité de germes ou de graines destinées à la production de germes qui:
 - i) proviennent du même pays tiers;
 - ii) font l'objet du ou des mêmes certificats;
 - iii) sont transportés par les mêmes moyens de transport.

Article 3
Exigences en matière de certification

1. Les envois de germes ou de graines destinées à la production de germes importés dans l'Union en provenance ou expédiés de pays tiers sont accompagnés d'un certificat conforme au modèle établi dans l'annexe et attestant que les germes ou les graines ont été produits dans des conditions respectant les dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004, d'une part, et que les germes ont été produits dans des conditions respectant les exigences en matière de traçabilité établies dans le règlement d'exécution (UE) n° .../2013 de la Commission⁵, d'autre part; ils doivent en outre avoir été produits dans des établissements agréés conformément aux exigences établies à l'article 2 du règlement (UE) n° .../2013 de la Commission⁷ et respectent les critères microbiologiques fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005.

Le certificat est rédigé dans la ou les langues officielles du pays tiers expéditeur et de l'État membre d'importation dans l'Union européenne ou est accompagné d'une traduction certifiée dans cette ou ces langues. Si l'État membre de destination le demande, les certificats sont également accompagnés d'une traduction certifiée dans

⁷ JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xx. (SANCO/13009/2011)

la ou les langues officielles dudit État membre. Toutefois, les États membres peuvent accepter que soit utilisée une langue officielle de l'Union autre que leur propre langue.

2. Le certificat original accompagne l'envoi jusqu'à ce que celui-ci parvienne à sa destination, telle qu'indiquée dans le certificat.
3. Dans le cas d'un fractionnement de l'envoi, une copie du certificat accompagne chaque partie de l'envoi.

Article 4
Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} juillet 2013, les envois de germes ou de graines destinées à la production de germes provenant de ou expédiées depuis des pays tiers peuvent continuer à être importés dans l'Union sans être accompagnés du certificat prévu à l'article 3.

Article 5
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

**MODÈLE DE CERTIFICAT POUR L'IMPORTATION DE GERMES OU DE
GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES**

PAYS:

Certificat vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant l'envoi	I.1. Expéditeur		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.
	Nom		I.3.		
	Adresse		I.4.		
	Tél.				
	I.5. Destinataire		I.6.		
	Nom				
Adresse					
Code postal					
Tél.					
I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
I.9. Pays de destination		Code ISO	I.10.		
I.11. Lieu d'origine des graines et/ou des germes		I.12.			
Nom					
Adresse					
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
I.15. Moyens de transport		I.16.			
Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Rail <input type="checkbox"/>		I.17.			
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>					
Identification					
Référence documentaire					
I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)	
				I.20. Quantité (kg)	
I.21. Température du produit				I.22. Nombre de conditionnements	
Ambiante <input type="checkbox"/> Avec réfrigération <input type="checkbox"/>					

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement										
I.25. Marchandises déclarées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>											
I.26.	I.27.										
I.28. Identification des marchandises <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 25%;">Atelier de transformation</th> <th style="text-align: left; width: 25%;">Nombre de conditionnements</th> <th style="text-align: left; width: 25%;">Nature de la marchandise</th> <th style="text-align: left; width: 20%;">Poids net</th> <th style="text-align: left; width: 5%;">Numéro du lot</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 150px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Atelier de transformation	Nombre de conditionnements	Nature de la marchandise	Poids net	Numéro du lot					
Atelier de transformation	Nombre de conditionnements	Nature de la marchandise	Poids net	Numéro du lot							

Partie II: Certification

II. Renseignements sanitaires	II.a Numéro de référence du certificat	
<p>Je soussigné(e), déclare avoir connaissance des provisions applicables du règlement (CE) n° 852/2004 et certifie que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les graines mentionnées ci-dessus ont été produites dans des conditions satisfaisant au règlement (CE) n° 852/2004 et, en particulier, aux dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, dudit règlement; • les germes ont été produits dans des établissements agréés conformément aux exigences établies à l'article 2 du règlement (UE) n° .../2013 de la Commission¹; • les germes ont été produits dans des conditions qui respectent les exigences en matière de traçabilité établies par le règlement d'exécution (UE) n° .../2013 de la Commission² et les critères microbiologiques fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005. <p>Remarques</p> <p>Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> • Case I.7: Insérer le code ISO du pays d'origine des graines. • Case I.11: Le nom du lieu d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case I.7. Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement recevant les graines et/ou les germes. Supprimer la ou les mentions inutiles. • Case I.15: Numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer les autorités compétentes du lieu de contrôle approprié dans l'Union européenne (facultatif). • Case I.19: Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (facultatif). • Case I.20: Indiquer le poids brut total et le poids net total. • Case I.23: Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. • Case I.28: <i>Atelier de fabrication</i>: insérer le nom des établissements de production des graines. <p>Partie II</p> <p>¹ JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xx. (SANCO/13009/2011)</p> <p>² JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xx. (SANCO/10030/2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes. 		
<p>Inspecteur officiel</p> <p>Nom (en majuscules): _____ Qualification et titre: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Cachet _____</p>		